

PAR COURRIEL

Québec, le 7 juillet 2025

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 25 juin 2025

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 25 juin dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des renseignements ou des documents suivants :

- Communications entre l'Office de la protection du consommateur et _____, incluant les adresses courriel _____ et _____.

En réponse à votre demande, nous vous fournissons les documents que nous détenons en lien avec votre requête relative au commerçant _____ (NEQ _____), soit deux avis d'infractions, un échange courriel portant sur l'un de ces avis, une série de messages entourant la transmission de vingt contrats de l'entreprise ainsi que diverses communications concernant une demande de permis de studio de santé.

Cependant, les renseignements personnels qui se trouvaient dans les documents remis ont été caviardés puisqu'ils auraient permis d'identifier une personne physique, ce qui est contraire à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Les articles 53, 54 et 59 édictent d'ailleurs ce qui suit :

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation ;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle ; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. (...)

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veillez agréer, _____, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Raphaël Amabili-Rivet
Responsable de l'accès à l'information

p. j.